



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n° 41-2022-03-07-00002

**complémentaire relatif à la mise à jour des prescriptions applicables à la société ROBERT BOSCH
AUTOMOTIVE STEERING pour l'exploitation de son site de Vendôme**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 pris en Conseil des ministres nommant M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/10/2001, n°014346 autorisant la société NACAM France à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations à Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2007, n°2007.117.19 modifiant l'arrêté du 19/10/2001 et intégrant la réalisation sous condition d'une déclaration annuelle relative à l'élimination des déchets dangereux

Vu les porter à connaissance du 23 novembre 2017 et du 15 décembre 2021 de la société ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING communiquant la situation administrative actualisée du site et sollicitant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 octobre 2001 ;

Vu le rapport du 17 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la mise à jour du classement au titre de la nomenclature des installations classées ne génèrent pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas considérées comme une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2001, n°014346 autorisant la société NACAM France à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations à Vendôme, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.2.A de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum installée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW -> E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW -> DC	2 600 kW (puissance souscrite)	E
2565.2.A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 litres -> E b) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres -> DC	Volume total des cuves de traitement = 7,9 m ³	E
2940-1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 000 l -> E b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l → D	Volume des bains : 4000 L	E
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations	Puissance nominale maximale totale	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
	<p>classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse; des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW --> E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW --> DC 	retenue = 2,438 MW	
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t → A-2 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t → DC <p>inférieure à 100 tonnes → DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t. 1,6 t NC</p>	Quantité totale retenue = 4 031,4 kg	DC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t → A - 1 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t → D 	Quantité maximale totale retenue = 16 t	D
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 5 000 t → A - 1 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieur à 5 000 t → D 	Quantité totale retenue = 161 kg	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 tonnes → A - 2 2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes → E 3. Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieur à 100 t → DC 	<p>Produits à mention de dangers H225 et H226</p> <p>Quantité totale retenue = 2,326 tonnes</p>	NC
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 50 t → A-3 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t -->D 	Quantité totale retenue = 1,625 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Produit à mention de dangers H400 et	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 tonnes → A – 1 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 tonnes → DC <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t 0,1 t</p>	H410 : Quantité maximale totale retenue = 1,821 tonnes	
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t → A – 1 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t → DC <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t 3,5 t</p>	Produit à mention de dangers H411 : Quantité maximale totale retenue = 6,185 tonnes	NC
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 35 t → A-1 b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t → DC 2. Pour les autres installations : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 50 t → A-1 b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t → DC <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</p> <p>(*) Une station</p>	Quantité maximale totale retenue = 3,8 t	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 t → A – 1 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t → D 	Quantité maximale totale retenue = 52 kg	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosomes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t → A – 2 b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t → E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → DC 	Quantité maximale totale retenue = 0,48 t	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
	<p>2. Pour les autres stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t → A – 2 b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>		
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluoré.</p> <p>2. Emploi sans des équipements clos en exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 KG D 	<p>Exploitation d'installations de réfrigération et de climatisation :</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation des équipements dont la charge unitaire des circuits dépasse 2 kg étant de 184,6 kg</p>	NC
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t --> A – 2 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t --> DC (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées. 	50 kg <100t	NC
1510	<p>Entrepôts couverts (Installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement → A – 1 2. Autres installations que celles définies en 1, le volume des entrepôts étant : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ --> A – 1 b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ --> E c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³--> DC <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature des lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p> 	Quantité totale de matières combustibles susceptibles d'être présentes = 72,55 tonnes < 500 t	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique	Quantité totale de papiers / cartons et produits assimilés	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
	<p>1510 et des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 20 000 m³ → E 2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ → D 	<p>recensés sur site : 30 m³ < 1000 m³</p>	
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ → A – 1 2. Autres installations que celle définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible être stocké étant : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur à 20 000 m³ → E b) Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ → D 180 m³ NC 	<p>Quantité totale de bois et produits assimilés recensés sur site = 100 m³</p>	NC
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 7 500 litres → E 2. Supérieure à 500 litres, mais inférieure ou égale à 7 500 litres → DC 	<p>4 fontaines de 80 L Une machine de nettoyage de 450 L</p>	NC
2661.1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 70 t/j → A – 1 b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j → E c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j → D 	<p>Capacité maximale de production retenue = 70 kg /j</p>	NC
2662	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Quantité de matière susceptible d'être stockée : 0,5 m ³	NC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d°:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW → D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs → 	<p>Postes de charge de batteries de traction Puissance de charge maximale retenue = 48,28 kW</p>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
	(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.		

Article 3 :

L'article III.1.F.c de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001 est remplacé par l'article suivant :

Conditions particulières de chacun des rejets

Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence des rejets : n°s 2, 3, 4 et 5

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé par temps de pluie	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	150	Ponctuel	Annuelle
Mes	30		
HC totaux	5		

Référence du rejet : N°1

Volume maximal sur 24 heures : 100 m³/jour

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Maximum journalier autorisé en g/j	Type de prélèvement	Péodicité des mesures d'autosurveillance	
				Par l'exploitant	Par un laboratoire agréé
pH	S.O.		S.O. PrD7 J	C	Trimestrielle
débit	S.O.			C	
Cr 6	0,03	3		S.O.	
Cr 3	0,5	50		S.O.	
Cd	0	0		S.O.	
Ni	1	100		S.O.	
Cu	0,2	20		S.O.	
Zn	1	100		S.O.	
Fe	3	300		Hebdomadaire	
Al	1	100		S.O.	
Pb	0,5	500		Hebdomadaire	
Sn	0,2	20		S.O.	
Métaux totaux	7	700		S.O.	
Mes	30	3000		S.O.	
CN	0,03	3		S.O.	
F	5	500		Hebdomadaire	
Azote global	150	15000		Hebdomadaire	
P	10	1000		Hebdomadaire	
DCO	100	10000		S.O.	
HC totaux	5	500		S.O.	

C : Continu / PrD24 : Proportionnel au débit sur 24 heures / PrD7 J : Proportionnel au débit sur la semaine

Article 4 :

L'article IV.3 « Installation de réfrigération et de compression d'air (rubrique n° 2920.2.a) » de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001 est abrogé.

Article 5 :

L'article IV.5 « Dispositions applicables aux installations de traitement thermique des métaux (rubrique n° 2561) » de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001 est abrogé.

Articles 6 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Information des tiers

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vendôme et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Vendôme ;
- le même extrait est affiché, en permanence, de façon visible dans son l'installation, par les soins de l'exploitant.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Vendôme, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Blois, le 7 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Voies et délais de recours à la page suivante.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants :

- 1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de LOIR-ET-CHER (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)
- 2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.